

Extrait du

Bulletin officiel n° 17 du 29 avril 2010

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré

IV.5 Report de stage (cf. Annexe D)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent.

Ils saisissent cette option sur Sial.

IV.5.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

IV.4.1.a Pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

IV.5 .1.b Pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur Sial à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande par courrier à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2).

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

IV.5 .1.c Pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, le report de leur nomination à la date d'expiration du congé. Ils en font la demande à leur rectorat.

IV.5.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra éventuellement être octroyé par la DGRH, en tenant compte des besoins du service public d'éducation, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2009 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2009-2010. Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2010.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

IV.5.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche.

IV.5.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours reçus sur la liste principale, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif. Il est rappelé qu'ils doivent être, le 1er septembre 2010, en possession des titres universitaires et diplômes requis pour s'inscrire aux concours de l'agrégation (Master 2 ou diplôme équivalent).

IV.5.2.c Pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du Capes ou du Capet qui n'ont pas terminé leur cycle d'études peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité.

IV.5.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours externes qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé.

IV.5.3 Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2010-2011 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie sur le site Sial au titre de l'année scolaire 2011-2012. Ils recevront une lettre au plus tard au mois d'avril 2011 les informant de l'obligation de demander une affectation au 1er septembre 2011.